

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500480

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 décembre 2015, et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 2 et 26 février 2016, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 723 617 F CFP au titre du remboursement des frais d'avocat exposé pour assurer sa défense devant le Conseil d'Etat.

Elle soutient que :

- il a été définitivement jugé que le comportement du président du gouvernement à son égard relevait du harcèlement et lui ouvrait droit à la protection fonctionnelle ; les recours déposés devant le Conseil d'Etat visaient à poursuivre l'entreprise de harcèlement ; en raison du désistement du gouvernement la veille de l'audience, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur les frais exposés ; elle a demandé la prise en charge totale des frais exposés, soit la somme de 8 064 € pour quatre affaires ; en l'absence de réponse, elle a obtenu le versement d'une provision de 2 000 € par ordonnance du tribunal de céans du 5 mars 2015 ;

- le gouvernement lui a accordé la somme de 500 000 F CFP alors qu'elle a droit à la prise en charge intégrale du préjudice financier subi du fait de la faute du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le gouvernement ne précise pas si les 500 000 F CFP doivent être cumulés ou non avec la provision obtenue ;

- le montant accordé n'est pas raisonnable ; la même somme lui est accordée pour un contentieux suivi par un avocat de la place devant le tribunal correctionnel de Nouméa.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer partiel à hauteur de 500 000 F CFP et au rejet du surplus des prétentions de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- par décision du 31 décembre 2015, la protection fonctionnelle a été accordée à l'intéressée pour un montant de 500 000 F CFP, en plus de la provision déjà accordée par le tribunal administratif de céans ;
- le surplus des prétentions sera rejeté ; l'intéressée n'a pas de droit à la prise en charge intégrale de ses frais d'avocat ;
- les frais dont il est demandé le remboursement ne présentent pas de lien de causalité direct avec le harcèlement dont a été victime la requérante ; les préjudices subis à cette occasion ont déjà été indemnisés ;
- l'évaluation du montant accordée pour la protection fonctionnelle tient compte de la difficulté de l'affaire ; pour les quatre cas en litige, la jurisprudence du Conseil d'Etat assurait le succès des recours de Mme X. ;
- elle a perçu 738 663 F CFP sur les 962 290 F CFP exposés, soit 77 %, et donc 246 221 F CFP par dossier ; ces montants sont plus que raisonnables au regard de la tarification appliquée, soit celle de Me Million, qui est l'avocat auprès duquel sont dirigés les agents bénéficiant de la protection fonctionnelle.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Réal représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande l'annulation de la décision implicite du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant rejeté sa demande de protection fonctionnelle au titre des frais engagés pour assurer sa défense devant le Conseil d'Etat en raison des recours exercés par la Nouvelle-Calédonie contre quatre jugements du tribunal administratif de céans et la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 723 617 F CFP au titre du remboursement des frais d'avocat engagés.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Il n'est pas contesté que le président de la Nouvelle-Calédonie a fait droit à la demande de protection fonctionnelle de Mme X. à hauteur de 500 000 F CFP au titre des frais d'avocat engagés pour assurer sa défense devant le Conseil d'Etat. Il ressort des écritures que ce montant doit être imputé à la somme de 723 617 F CFP demandée par l'intéressée dans sa réclamation préalable du 21 septembre 2015. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la réfaction de la somme de 2 000 € déjà accordée au titre de la protection fonctionnelle par l'ordonnance du 5 mars 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Céron au même titre. La Nouvelle-Calédonie est donc fondée à soutenir qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et sur les prétentions indemnitaires de Mme X. à hauteur de 500 000 F CFP.

Sur le surplus des conclusions :

3. Aux termes de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990 susvisée : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales... / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté...* ». Aux termes de l'article 26 de la loi du pays du 18 février 2014 susvisée : « *Les fonctionnaires ou agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales... / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires ou les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté....* ».

4. La protection accordée par l'administration dans le cadre des dispositions précitées de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990 et de la loi du pays du 18 février 2014 qui peut prendre la forme d'une prise en charge des frais engagés dans le cadre de poursuites judiciaires mais l'administration n'est alors pas obligée de prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais.

5. Il résulte de l'instruction que par trois courriers des 14 et 31 décembre 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a accordé à Mme X. la prise en charge de ses frais d'avocats au titre de la protection fonctionnelle à hauteur de 500 000 F CFP à l'occasion de sa comparution devant le tribunal correctionnel de Nouméa, à hauteur de 500 000 F CFP pour la mise en œuvre d'une citation directe pour diffamation et dénonciation calomnieuse et à hauteur de 500 000 F CFP, en plus de la provision de 2 000 € (238 660 F CFP) accordée par une ordonnance du 5 mars 2015 du juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, au titre des trois recours exercés devant le Conseil d'Etat.

6. Selon ses écritures, le gouvernement justifie du calcul des frais ainsi pris en charge par l'application du barème appliqué pour les frais d'avocat générés au niveau local et par le fait que les contentieux qu'il a introduit devant le Conseil d'Etat ne présentaient aucune difficulté pour le représentant de Mme X..

7. Eu égard à la circonstance que les trois contentieux ont été introduits par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, non devant une juridiction locale mais devant le Conseil d'Etat et aux modalités de calcul mises en œuvre par l'administration, Mme X. est fondée à soutenir que la décision de limiter à 738 663 F CFP la prise en charge des frais exposés

pour assurer sa défense et de refuser de lui verser une somme complémentaire de 223 627 F CFP est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Il y a lieu de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 220 000 F CFP.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 220 000 F CFP.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite rejetant la demande de protection fonctionnelle en date du 21 septembre 2015 et sur les conclusions tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à verser à Mme X. la somme de 723 617 F CFP à hauteur de 500 000 F CFP.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser la somme de 220 000 F CFP à Mme X..

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme X. est rejeté.